

sont les seuls qui ont usé de leurs droits et le comité de la chambre qui est actuellement en charge a été formé exclusivement par les délégués de ces deux corps et par les professeurs de l'Université McGill qui étaient seuls présents à la première réunion. De nouveaux délégués devront être élus par chaque institut à sa première assemblée de janvier, mais comme ces délégués devront être présents à une assemblée de la chambre qui aura lieu le premier mardi de janvier, la loi nous semble laisser peu de chance aux instituts éloignés de pouvoir se faire représenter à Montréal, surtout lorsque le premier de janvier se trouvera être un lundi.

Le vingt-sixième article oblige tout institut d'artisans qui élira des délégués à transmettre avec son rapport au secrétaire de la chambre, une liste de ses membres artisans ou manufacturiers ayant payé leurs souscriptions pour l'année écoulée, assermentée devant un juge de paix et s'il paraît que l'institut a élu un plus grand nombre de délégués qu'il n'y a droit, la chambre pourra ou le priver du droit d'avoir des délégués pour cette année-là ou se contenter de décider au scrutin quels seront ceux qui devront se retirer pour qu'il n'en reste que le nombre voulu.

Les attributions de la chambre des arts et manufactures ne sont pas moins importantes que celles de la chambre d'agriculture. Il suffira de lire l'article 27e de la loi qui les énumère pour s'en convaincre.

“ Il sera du devoir des dites chambres des arts et manufactures de prendre des mesures avec l'approbation du ministre de l'agriculture pour faire des collections et pour établir à Montréal et à Toronto respectivement dans le but de pourvoir à l'enseignement des ouvriers et des artisans pratiques, des musées de minéralogie et autres substances et compositions chimiques, propres à servir aux fins des arts mécaniques et des manufactures, avec des cabinets convenablement pourvus et fournis de modèles, des œuvres d'arts et d'instruments et machines, autres que les instruments d'agriculture et les machines destinées à faciliter les travaux agricoles, ainsi que des bibliothèques gratuites qui contiendront des livres de référence, des plans et des dessins choisis propres à répandre les connaissances utiles, qui se rattachent aux arts mécaniques et aux manufactures; de prendre les moyens de se procurer des pays étrangers de nouveaux instruments et des machines perfectionnées, de constater leur qualité, leur utilité et leur valeur; et d'employer en général tous les moyens en leur pouvoir pour accélérer le progrès dans les arts mécaniques et les manufactures dans cette province; et le ministre de l'agriculture pourra faire faire de temps à autre des doubles ou des copies des modèles, plans, spécimens, dessins et dévis déposés dans le bureau des patentes, pour lesquels il aura été émané des brevets d'invention et les faire placer dans les cabinets, musées ou bibliothèques des chambres des arts dans chaque section de la province; et les dites chambres respectives pourront avec le consentement et l'approbation du Ministre de l'Agriculture établir en liaison avec leurs musées, cabinets ou bibliothèques respectives, des écoles de dessins pour les femmes, d'après le meilleur système; et aussi fonder des collèges ou écoles pour les artisans et se procurer des personnes compétentes pour faire des lectures sur des sujets relatifs aux arts et aux sciences mécaniques et aux manufactures; et les dites chambres tiendront des registres de leurs actes et délibérations respectifs; et publieront de temps en temps de la manière et en la forme qui seront les plus propres à leur assurer une plus grande circulation dans les

“ instituts d'artisans et chez les artisans, ouvriers et manufacturiers généralement tous rapports, essais, lectures et autres compositions littéraires offrant des renseignements utiles que les dites chambres pourront juger convenable de publier.”

On le voit clairement, les attributions de la chambre des arts et manufactures sont, s'il est possible, encore plus importantes que celles de la chambre d'agriculture; du moins elles embrassent une plus grande variété d'objets, et elles sont de nature à exercer une très-grande influence morale et sociale sur nos populations ouvrières et manufacturières. Formation de cabinets et de musées, création d'écoles de dessin pour les femmes et d'écoles et collèges industriels pour les hommes; c'est-à-dire rien moins que l'enseignement industriel tout entier, propagande par les bibliothèques, les livres, les brochures répandues à bon marché ou gratuitement, les lectures publiques; tout cela est de son ressort et quiconque voudra ouvrir les yeux sur les conséquences, renfermées en germe dans les quelques lignes de la loi que nous venons de citer ne pourra pas se dissimuler toute la gravité qu'elles devront avoir dans un avenir peu éloigné. Il est de plus évident que tôt ou tard pour exécuter le vaste programme qu'on lui a mis en mains, la chambre des arts et manufactures devra avoir à sa disposition un budget bien considérable.

Le personnel de la chambre des arts et manufactures est beaucoup plus nombreux que celui de la chambre d'agriculture. Aussi tout le pouvoir réel et pratique y est-il délégué à un corps exécutif que l'on appelle assez singulièrement le *sous-comité*. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de neuf membres. Virtuellement ce corps sera l'âme de toute l'organisation industrielle, et la chambre elle-même ne nous paraît qu'un moyen d'introduire un système d'élection à deux degrés pour arriver à la nomination de ce sous-comité. Celui qui a été élu dernièrement n'est que temporaire: l'élection est annuelle et la prochaine doit avoir lieu le premier MARDI DE JANVIER PROCHAIN, A MONTREAL, c'est-à-dire à la prochaine réunion trimestrielle de la chambre composée des professeurs et délégués que nous venons d'indiquer.

Le reste de la loi contient un remodellement des dispositions des lois préexistantes sur les associations d'agriculture et elle traite des associations de comté, des sociétés de townships et des associations séparées pour l'horticulture.

Pour ceux qui sont d'avis que les développements de l'agriculture et de l'industrie dans un pays sont des intérêts aussi grands, quoiqu'ils passionnent moins fréquemment les masses que ceux d'un autre ordre, il est clair que cette loi renferme tout un avenir de progrès et d'amélioration dont les diverses localités du Bas-Canada ne pourront bien profiter qu'en autant qu'elles se seront prévaluées dès le principe de ses dispositions, pour s'assurer leur juste part d'influence dans son exécution.

Les nombreux instituts d'artisans récemment formés dans nos villages devront prendre connaissance de cette loi et pour ce qui est de leur incorporation, il est utile de leur rappeler que les formalités nécessaires pour obtenir l'incorporation sont prescrites par l'acte 14 et 15 Victoria, chapitre 86—et qu'elles consistent principalement dans une déclaration qui doit être déposée entre les mains du Régistrateur du Comté. Il est important de se bien conformer à toutes les prescriptions de cette loi passée en 1851, et de prendre le titre d'*Institut d'Artisans* qui est requis pour donner droit de nommer des délégués à la chambre des arts et manufactures.